

La Fonctionnaire technique

Laurianne DECOSTER

COPIE CONFORME

Références

N° de dossier Environnement : 10017353/JTO.fد

N° d'établissement Environnement : 10108640

Réf. Commune de dépôt : 874.412/PE/2024/624

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Permis d'environnement

Rapport de synthèse comportant un projet de décision

Résumé de la demande

Projet

Demande visant à obtenir un permis d'environnement pour stocker un dépôt de terres issues des activités du service travaux de l'Administration Communale d'Aywaille, dans un établissement situé RUE DE LAMBINON à 4920 AYWAILLE.

Demandeur(s) / Exploitant(s)

- ADMINISTRATION COMMUNALE DE AYWAILLE COMMUNES (n° BCE : 0207338686)
Rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE

Établissement « STOCKAGE TEMPORAIRE DE TERRES » projeté sur la parcelle

P001 AYWAILLE 3 DIV/HARZE/ section A parcelle n° 1011 L (en partie)

Nouveau

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande consiste à stocker des terres issues des activités du service travaux de l'administration communale d'Aywaille (curages de fossés, terrassement, ...) sur une parcelle d'environ 20 ares.

La capacité du dépôt envisagé est de 10 000 m³ (18 000 tonnes) maximum (code déchet = 17.05.04).

La demande est sollicitée pour une période de 10 ans.

L'apport de terres s'effectue uniquement en journée, lors des heures d'ouverture de l'administration communale (de 7h30 à 16h30). Aucune activité n'est prévue le week-end ou les jours fériés.

Une bâche de protection étanche est prévue sur le terrain avant les premiers apports de terres.

Le site du projet est situé en zone agricole au plan de secteur et en zone d'épuration autonome au PASH.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

La synthèse des avis reçus en cours d'instruction est la suivante :

Synthèse des avis des instances sollicitées

SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER	favorable
SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy	favorable sous conditions
SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets	favorable sous conditions
SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme	défavorable

L'enquête publique organisée sur le territoire de la Commune d'Aywaille a suscité des réclamations portant principalement sur :

6 réclamations :

- La possibilité de stocker les terres sur l'ancien site Bodart & Gonay ;
- Le risque de réalisation d'un remblai permanent ;
- La situation du terrain (prairie humide en zone agricole soumise à un bail à ferme, à proximité d'une production laitière bio, à proximité du recyparc Intradell) ;
- La nécessité de pérenniser les petites exploitations agricoles ;
- La quantité des terres entreposées ;
- Les risques de pollutions (nature du remblai, écoulements de polluants, odeurs) ;
- Le manque de précision du dossier (absence de permis d'urbanisme, absence de réalisation d'une étude des incidences sur l'environnement ou d'une notice des incidences sur l'environnement, absence de mention des courbes de niveau) ;
- En vue de permettre la poursuite de l'activité agricole voisine :
 - l'espace alloué au dépôt de terres devra être préalablement délimité en vue d'installer une clôture temporaire ;
 - une noue permettant de récolter les eaux de ruissellement et de les évacuer dans le fossé existant devra être réalisée ;
 - tel que mentionné dans la demande de permis d'environnement, une bâche de protection étanche sera installée avant le premier dépôt de terres ;
 - la compensation de la superficie agricole perdue par une superficie équivalente ;
 - le respect de la temporalité du dépôt de terres.

Dans le cadre de ce dossier le fonctionnaire technique remet un **avis défavorable** dont les motivations apparaissent dans le projet de décision repris ci-après.

Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction de cette affaire et repris ci-après, il est proposé au Collège communal **de refuser** le permis sollicité.

Permis d'environnement

Référence : 874.412/PE/2024/624

Commune d'Aywaille

Séance du collège communal en date du :

Président :

Membres avec voix délibérative :

Directeur général :

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du **22/10/2024** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **24/10/2024** par laquelle l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE AYWAILLE - Rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour stocker un dépôt de terres issues des activités du service travaux de l'Administration Communale d'Aywaille, dans un établissement situé RUE DE LAMBINON à 4920 AYWAILLE ;

Législation

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon et son arrêté d'exécution ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts datée du 24/10/2024 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Enquête publique et Avis du Collège communal

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05/03/2025** au **20/03/2025** sur le territoire de la Commune d'Aywaille, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« 6 réclamations, résumées comme suit :

- *La possibilité de stocker les terres sur l'ancien site Bodart & Gonay ;*

- *Le risque de réalisation d'un remblai permanent ;*
- *La situation du terrain (prairie humide en zone agricole soumise à un bail à ferme, à proximité d'une production laitière bio, à proximité du recyparc Intradel) ;*
- *La nécessité de pérenniser les petites exploitations agricoles ;*
- *La quantité des terres entreposées ;*
- *Les risques de pollutions (nature du remblai, écoulements de polluants, odeurs) ;*
- *Le manque de précision du dossier (absence de permis d'urbanisme, absence de réalisation d'une étude des incidences sur l'environnement ou d'une notice des incidences sur l'environnement, absence de mention des courbes de niveau) ;*
- *En vue de permettre la poursuite de l'activité agricole voisine :*
 - *l'espace alloué au dépôt de terres devra être préalablement délimité en vue d'installer une clôture temporaire ;*
 - *une noue permettant de récolter les eaux de ruissellement et de les évacuer dans le fossé existant devra être réalisée ;*
 - *tel que mentionné dans la demande de permis d'environnement, une bâche de protection étanche sera installée avant le premier dépôt de terres ;*
 - *la compensation de la superficie agricole perdue par une superficie équivalente ;*
 - *le respect de la temporalité du dépôt de terres. »*

Vu l'avis de notre Collège communal envoyé le 31/03/2025, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la requête déposée par l'Administration Communale d'Aywaille le 22/10/2024, sollicitant l'autorisation pour :

- *Le dépôt temporaire de terres issues exclusivement des activités du Service Communal des Travaux (curages de fossés, terrassements), sur une parcelle d'environ 20 ares ;*

Pour un bien situé : Rue de Lambinon à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée Division 3, Section A, n°1011L ;

Considérant que ces installations et/ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

- *63.12.05.01.02 : Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T ;*

Vu l'accusé de réception du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement daté du 14/02/2025, (réceptionné le 19/02/2025), informant l'Administration Communale du caractère complet et recevable de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 05/03/2025 au 20/03/2025 (affichage le 28/02/2025), à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte que 6 courriers / mails d'observations ont été introduits, dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que ces observations portent, en synthèse, sur :

- *La possibilité de stocker les terres sur l'ancien site Bodart & Gonay ;*
- *Le risque de réalisation d'un remblai permanent ;*
- *La situation du terrain (prairie humide en zone agricole soumise à un bail à ferme, à proximité d'une production laitière bio, à proximité du recyparc Intradel) ;*
- *La nécessité de pérenniser les petites exploitations agricoles ;*
- *La quantité des terres entreposées ;*
- *Les risques de pollutions (nature du remblai, écoulements de polluants, odeurs) ;*
- *Le manque de précision du dossier (absence de permis d'urbanisme, absence de réalisation d'une étude des incidences sur l'environnement ou d'une notice des incidences sur l'environnement, absence de mention des courbes de niveau) ;*

En vue de permettre la poursuite de l'activité agricole voisine :

- *L'espace alloué au dépôt de terres devra être préalablement délimité en vue d'installer une clôture temporaire ;*
- *Une noue permettant de récolter les eaux de ruissellement et de les évacuer dans le fossé existant devra être réalisée ;*

- *Tel que mentionné dans la demande de permis d'environnement, une bâche de protection étanche sera installée avant le premier dépôt de terres ;*
- *La compensation de la superficie agricole perdue par une superficie équivalente ;*
- *Le respect de la temporalité du dépôt de terres ;*

Considérant que le projet consiste en un dépôt temporaire de terres provenant des chantiers réalisés par le service communal des Travaux (petits terrassements, curages de fossés, ...) ;

Considérant que la quantité de terres à stocker provisoirement est en rapport avec les tâches incombant au service communal des Travaux, dans le cadre de sa mission de service public ;

Considérant que l'ancien site Bodart & Gonay, désormais propriété de la Commune d'Aywaille, en cours de transformation pour accueillir à terme les services Travaux et Urbanisme de la Commune d'Aywaille (avec accès aux usagers du service public), ne dispose pas d'espaces suffisants pour recevoir les dépôts provisoires de terres susmentionnés ;

Considérant que le caractère temporaire des dépôts de terres induit que le projet n'est pas soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'environnement a estimé que la demande de permis d'environnement était complète et que la réalisation d'une étude des incidences sur l'environnement n'était pas nécessaire ; que, contrairement à certaines observations émises dans le cadre de l'enquête publique, les courbes de niveau figurent bien dans la demande de permis d'environnement (annexe 01) ;

Considérant que les agriculteurs exploitant les terrains voisins ont été consultés ; que, moyennant la réalisation de travaux mineurs d'aménagement, énumérés dans le cadre de l'enquête publique, ceux-ci ne s'opposent pas au projet ;

Considérant, en conséquence, que le projet ne remet pas en cause la poursuite de l'activité agricole voisine ; que des démarches de compensation de la superficie agricole perdue par l'exploitant agricole seront entamées dès l'obtention du permis d'environnement ;

DECIDE,

Article 1 : de délivrer le certificat de publication de l'enquête publique.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur la demande de l'Administration Communale d'Aywaille, aux conditions suivantes :

- *l'espace alloué au dépôt de terres devra être préalablement délimité en vue d'installer une clôture temporaire ;*
- *une noue permettant de récolter les eaux de ruissellement et de les évacuer dans le fossé existant devra être réalisée ;*
- *tel que mentionné dans la demande de permis d'environnement, une bâche de protection étanche sera installée avant le premier dépôt de terres ;*
- *le respect de la temporalité du dépôt de terres.*

Article 3 : de transmettre une copie de cette décision au Fonctionnaire Technique, SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- DPA Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège. »

Avis des instances consultées

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **28/02/2025**, rédigé comme suit :

« Avis **Favorable**

Motivation

Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs.

La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy, envoyé le **10/03/2025**, rédigé comme suit :

« Avis **technique : Avis favorable sous condition(s)**

Motivation de l'avis technique

La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT). Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

La présente demande porte sur la mise en œuvre d'une zone de regroupement temporaire de terres excavées de 10000 m³ en zone agricole au plan de secteur, avec un flux de 5000 m³ vers un centre agréé. La zone de stockage sera de +/- 20 ares et les terres issues exclusivement des activités du service communal des travaux (curages de fossés, terrassements, ...).

Pour garantir les modalités de stockages il est prévu, la mise en place d'une clôture d'enceinte de 2 m de haut, le but étant d'éviter tout risque de dépôt clandestin.

En matière de protection du sol, une bâche sera déployée sur le terrain avant le premier versement de terres avec une remontée sur +/- 2 mètres de haut afin d'éviter la diffusion d'éventuel polluants.

Sous ces conditions, nous ne sommes pas opposés au projet considérant sa réversibilité toujours possible.

Mon administration émet donc un avis favorable sous condition sur la demande. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le **18/03/2025**, rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la COMMUNE D'AYWAILLE.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de terres excavées.

La rubrique de classement suivante est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

90.21.15.02 - classe 2 : Installation de regroupement de terres excavées hors site de production lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 tonnes.

En suite à votre courrier du 14 février 2025, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la COMMUNE D'AYWAILLE, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;*
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*
- de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;*
- des conditions particulières ci-dessous.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Généralités

Article 1.1. : *L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

Article 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination

mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§5. En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.

Article 1.8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 1.10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Article 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
5°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et ravers en aluminium, les capsules, couvercles en	60 litres/semaine

	<i>métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.</i>	
6°	<i>Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.</i>	<i>200 litres/semaine</i>
7°	<i>Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.</i>	<i>30 litres/semaine</i>

Article 2.3. : Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

Article 2.4. : §1^{er}. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1^{er}, 1^{er} tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

1° l'identité des parties ;

2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés ;

3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage d'huiles usagées est limité à 500 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 250 kg.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 30 tonnes.

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

1. DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions d'exploitation, il faut entendre par :

Fonctionnaire technique : *le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour donner l'avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'environnement, visé à l'article 111 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

Fonctionnaire chargé de la surveillance : *le fonctionnaire ou l'agent du Service public de Wallonie compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement.*

2. GENERALITES

La présente autorisation est limitée au regroupement de terres excavées non contaminées.

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation de l'établissement sont mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du présent arrêté.

En cas de discordance, les dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement wallon prévalent sur toute autre disposition.

L'octroi de la présente autorisation ne dispense pas l'impétrant de satisfaire aux autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seraient applicables à son exploitation.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé du personnel occupé et des voisins, pour prévenir et garantir ses préposés contre les accidents de travail.

3. CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article 3.1. *Les présentes conditions s'appliquent aux installations de gestion des déchets.*

Lorsque plusieurs installations forment une unité géographique et technique d'exploitation, les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble du site sur lequel sont situées ces installations.

CHAPITRE II — AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3.2. §1^{er}. Il est apposé, à l'entrée de l'établissement, un panneau d'au moins 2 m² où les indications suivantes figurent de manière lisible :

1° en lettres majuscules d'au moins 10 cm de haut :

- l'indication : "INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE TERRES EXCAVEES NON CONTAMINEES" ;

- la date d'expiration du délai d'autorisation ;

- la mention : "Entrée interdite aux personnes non autorisées" ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant ;

3° le numéro de téléphone du siège de l'exploitation ;

4° l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

5° le(s) numéro(s) de téléphone du (des) service(s) à contacter en cas d'incendie ou de sinistre.

§2. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès de l'établissement aux personnes non autorisées. Cette interdiction est affichée de manière visible à l'entrée de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture solide d'au moins deux mètres de hauteur. D'autres moyens matériels solides et placés à demeure peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui de la clôture susvisée.

Toutes les voies d'accès de l'établissement sont fermées au moyen d'une porte ou d'une barrière maintenue close en dehors des heures d'ouverture et qui ne peut rester ouverte que sous la surveillance de l'exploitant.

Si nécessaire, une alarme anti-intrusion est installée.

§3. Une aire de stationnement appropriée aux besoins de l'établissement est aménagée pour les véhicules en attente d'être déchargés.

L'entrée et la sortie ainsi que les voies de circulation intérieures sont conçues et réalisées de manière à éviter tout risque d'encombrement ou d'accident dans l'établissement et sur la voie publique, quelles que soient les conditions météorologiques.

§4. L'exploitant définit avec les firmes qui lui livrent ou évacuent des déchets les conditions de transport (telle l'utilisation de, bâches, filets, ...), permettant d'éviter tout envol ainsi que les émissions de poussières ou de substances polluantes lors du transport.

Article 3.3. §1^{er}. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

§2. Les locaux, machines et appareils sont tenus dans le plus grand état de propreté, de même que les véhicules garés dans l'établissement.

Article 3.4. §1^{er}. Les voiries à l'intérieur du site sont recouvertes d'un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'envol de poussières.

§2. Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets, valorisables ou non, sont pourvus de bâches, de manière à éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières lors du transport. Les roues des véhicules sortant de l'établissement doivent être exemptes de boues et de déchets.

CHAPITRE III. — ACCEPTATION ET EVACUATION DES DECHETS

Article 3.5. §1^{er}. Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets acceptés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions de l'autorisation.

§2. L'évacuation des déchets entreposés dans l'établissement est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont également précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 3.6. §1^{er}. Les opérations d'acceptation de déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé qualifié et bien formé qui dispose en permanence de toutes les instructions requises en vertu du plan de travail visé à l'article 3.13, consignées par écrit.

L'acceptation des déchets et leur évacuation ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h30, à l'exception des déchets qui devraient être acceptés suite à une intervention d'urgence.

§2. L'exploitant définit avec les firmes ou organismes qui lui livrent ou évacuent des déchets le parcours de livraison des déchets à l'établissement de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.

Article 3.7. §1^{er}. Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l'exploitant est tenu d'en aviser immédiatement le Département du Sol et des Déchets, par message télécopié ou électronique. Ce message précise :

- 1° la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés et leur numéro de code ;
- 2° le motif du refus ;
- 3° les noms et adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets ;
- 4° le numéro d'immatriculation ou tout mode d'identification du véhicule ;
- 5° dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.

Lorsque la décision de refuser un lot de déchets est prise après son déchargement sur les aires de stockage de l'établissement, les déchets doivent demeurer immobilisés dans l'établissement pendant un délai de trois heures à compter de l'envoi du message visé au §1^{er}.

§2. En l'absence de réaction du Département du Sol et des Déchets dans un délai de trois heures suivant l'envoi du message, l'évacuation de ces déchets est autorisée.

L'exploitant avise sans délai le Département du Sol et des Déchets de la destination finale assignée à ces déchets, par message télécopié ou électronique, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au §1^{er}.

Article 3.8. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des entrées et des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

a) pour les entrées :

- le numéro d'ordre de l'arrivage ;
- la date de chaque arrivage ;
- les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas celles du collecteur ou du détenteur ;
- les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ;
- les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ;
- la nature et le code des déchets visés ;
- le poids net du lot de déchets ;

b) pour les sorties :

- le numéro d'ordre de l'évacuation ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les coordonnées de la firme de transport, son numéro d'enregistrement ;
- les coordonnées du collecteur des déchets, son numéro d'enregistrement ;
- les coordonnées du destinataire ;
- la nature et le code des déchets ;
- le poids net du lot de déchets.

c) S'il échet, la mention de tout refus d'acceptation des déchets ainsi que de tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 3.5, §2 sont strictement observées.

§3. L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement au Département du Sol et des Déchets une déclaration reprenant l'ensemble des informations consignées dans le registre.

§4. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§5. Les déchets admis dans l'établissement ou évacués de l'établissement sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§6. L'exploitant est tenu de conserver le registre et les documents y annexés pendant cinq ans.

CHAPITRE IV. — EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.9. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de l'établissement.

L'ensemble de l'installation, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'installation sont nettoyés régulièrement, si nécessaire tous les jours.

Le nettoyage des abords de l'établissement, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 3.10. L'exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire.

Article 3.11. §1^{er}. Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

§2. *L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :*

- 1° prévenir les incendies ;*
- 2° détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;*
- 3° en cas d'incendie, prévenir le service d'incendie territorialement compétent.*

§3. *L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.*

Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

§4. *Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l'établissement de manière à être bien apparente et lisibles.*

§5. *Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d'incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d'incendie constaté.*

CHAPITRE V. — REJETS D'EAUX USEES

Article 3.12. *Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectés.*

CHAPITRE VI. — PLAN DE TRAVAIL

Article 3.13. §1^{er}. *L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un plan de travail actualisé.*

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les mesures prises pour respecter, en toutes circonstances, les législations en matière d'environnement et les conditions particulières de l'autorisation ;*
- 2° les instructions données en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;*
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident ;*
- 4° l'organisation et le contrôle de l'acceptation et de l'évacuation des déchets ;*
- 5° l'organisation des stocks de déchets ;*
- 6° la liste des contrôles à effectuer en marche normale ou en cas d'arrêt pour travaux ou entretien.*

Le plan de travail précise la répartition des tâches au sein de l'établissement et le nom des personnes auxquelles ces tâches sont attribuées.

§2. Le plan de travail est établi dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de la présente autorisation.

Ce document doit être maintenu à jour.

§3. Le plan de travail est tenu en permanence, au siège d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 3.14. *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.*

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention et le traitement des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention ou au traitement des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

La réception, le contrôle des arrivages et le déchargement des déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leurs missions et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit. Ces préposés sont placés sous la responsabilité de la personne responsable.

CHAPITRE VII. — SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 3.15. *Une copie des autorisations couvrant les activités de l'établissement, le plan de travail actualisé et les résultats et/ou les rapports des contrôles, mesures et analyses prescrites par les dispositions du présent arrêté d'autorisation sont tenus dans l'établissement pendant une durée de cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

CHAPITRE VIII. — DIVERS

Article 3.16. *L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient malgré les précautions prises tant au niveau des conditions d'implantation que des conditions d'exploitation.*

4. NATURE DES DECHETS ADMIS

Article 4.1. *Sont admis dans l'établissement de regroupement les déchets inertes suivants, identifiés par les codes à six chiffres, à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :*

17 Déchets de construction et de démolition (y compris construction routière).

17 05 Terres et boues de dragage.

17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, de type I à V.

Article 4.2. §1^{er}. Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement des déchets visés à l'article 4.1 qui, par nature, sont étrangers aux activités de gestion régulièrement autorisées.

§2. Seules sont admises dans l'établissement les terres excavées de type I à V, provenant des travaux effectués par les services communaux.

Article 4.3. Sont interdits les arrivages et l'entreposage dans l'établissement :

- des déchets non visés à l'article 4.1;
- des déchets présentant une des caractéristiques de danger énumérées ci-après :

HP 1 « Explosif » : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

HP 2 « Comburant » : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

HP 3 « Inflammable » :

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C.
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

HP 4 « Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires » : déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration » : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

HP 6 « Toxicité aiguë » : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

HP 7 « Cancérogène » : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

HP 8 « Corrosif » : déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

HP 9 « Infectieux » : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

HP 10 « Toxique pour la reproduction » : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

HP 11 « Mutagène » : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë » : déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

HP 13 « Sensibilisant » : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP 14 « Ecotoxique » : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine »

Article 4.4. Les déchets admis dans l'établissement ainsi que les déchets, valorisables ou non, qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par le code attribué par la Région wallonne.

Article 4.5. Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets accueillis et entreposés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.

Article 4.6. Avant d'accueillir un déchet dans l'établissement, l'exploitant prend toutes les précautions et mesures nécessaires en vue de protéger la santé de son personnel.

Article 4.7. L'établissement dispose, en toutes circonstances, du personnel qualifié en nombre suffisant en vue d'assurer efficacement la surveillance et le contrôle des arrivages et des déversements conformément aux présentes conditions. Ce personnel dispose en permanence d'un exemplaire des conditions d'exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.

Ce personnel compétent est placé sous l'autorité de la personne responsable des opérations de gestion de déchets expressément désignée par l'exploitant.

5. CAPACITE

Article 5.1. *Les capacités de stockage des déchets sont limitées à :*

- 18 000 tonnes (10.000 m³) de terres excavées non contaminées ;

6. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS

Article 6.1. *Les opérations liées au stockage de déchets ne sont confiées qu'aux personnes auxquelles ces tâches ont été attribuées conformément au plan de travail visé à l'article 3.13 et disposant en permanence de toutes les informations et instructions nécessaires pour effectuer leurs tâches dans des conditions optimales de sécurité.*

Ces personnes sont capables de réagir efficacement en cas d'accident. A cet effet, elles reçoivent une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, visant notamment la prévention des accidents et les mesures de première intervention qu'elles sont appelées à exécuter.

L'exploitant veille à ce que ces personnes disposent en permanence de l'équipement et des moyens de protection nécessaires pour effectuer ces interventions dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 6.2. §1^{er}. *Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :*

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Les aires de stockage de terres en attente de caractérisation sont pourvues d'une bâche étanche.

§2. Par dérogation au §1^{er}, les aires de stockage destinées au stockage des déchets inertes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets peuvent être réalisées en matériaux perméables et semi-perméables non pourvues d'un système de récolte des eaux de ruissellement pour autant qu'il n'y ait aucune contamination possible des déchets inertes par d'autres déchets non inertes et/ou des eaux de ruissellement potentiellement contaminées, ceci afin d'empêcher toute contamination du sol et des eaux souterraines.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux terres en attente de caractérisation.

§3. *Les aires de stockage sont implantées, construites, aménagées et équipées de manière à permettre, les prélèvements d'échantillons représentatifs dans de bonnes conditions d'accessibilité, de confort et de sécurité.*

Article 6.3. *La stabilité des déchets stockés est assurée en toute circonstance.*

7. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE TERRES EXCAVEES

Article 7.1. §1^{er}. Avant que les terres excavées puissent être acceptées dans l'établissement, l'exploitant dispose du document de transport tel que visé à l'article 17, §2 de l'A.G.W. du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (ci-après nommé A.G.W. Terres) délivré par le concessionnaire visé à l'article 29 dudit arrêté. Ce document de transport reprend à minima les données suivantes :

- a) l'identification du site d'origine et du maître d'ouvrage ;
- b) l'identité de l'installation autorisée destinataire des terres ;
- c) le cas échéant, les références administratives du certificat de contrôle de qualité des terres (ci-après nommé CCQT) ;
- d) l'usage admissible des terres ou l'obligation de prétraitement des terres ;
- e) le volume et les caractéristiques des terres, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet le cas échéant.

§2. Avant que les terres excavées d'un site d'origine, au sens de l'A.G.W. Terres, dont le volume total des excavations n'excède pas 20 m³ puissent être acceptées sur le site, l'exploitant dispose des informations relatives à l'identification du site d'origine.

Article 7.2. Lorsqu'aucun rapport de qualité des terres de déblais n'est exigé en vertu de l'A.G.W. Terres, l'exploitant dispose des informations permettant :

- 1° d'identifier le site d'origine, l'identité du maître d'ouvrage et du titulaire du droit réel sur ce site ;
- 2° d'identifier le type d'usage du site d'origine, tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
- 3° de vérifier que le site d'origine n'est pas suspect au sens de l'article 1^{er}, 17° de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Article 7.3. Les documents de transport visés à l'article 7.1 sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.'

Article 7.4. §1^{er}. Les lots de terres pour lesquels un CCQT a été délivré peuvent faire l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement pour autant qu'ils soient utilisables pour un même usage tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. Terres.

Lorsqu'aucun contrôle qualité n'est requis, les lots de terres utilisables pour un même usage (tel que défini au chapitre III de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres) que celui du site d'origine peuvent faire l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement, pour autant que l'exploitant dispose des informations visées à l'article 7.2.

Lors d'un regroupement de lots de terres pour lesquels l'usage considéré est différent, l'usage considéré pour le lot de terres regroupées correspond à l'usage le plus élevé au

sens du chapitre III de l'A.G.W. Terres. Aucun rapport de qualité des terres ne peut être effectué après un regroupement.

§2 Par dérogation au §1^{er}, les lots de terres excavées d'un site, dont le volume total des excavations n'excède pas 20 m³, peuvent être regroupés dans une logette spécialement dédiée. Lorsqu'elles sont destinées à être valorisées et avant qu'elles ne quittent l'exploitation, les terres ainsi regroupées font chaque fois l'objet d'un rapport de qualité des terres pour une quantité maximale cumulée de 500 m³ de terres.

Article 7.5. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres de qualités différentes entre elles et avec d'autres matières dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres, dans le but de contourner le contrôle qualité ou la traçabilité des terres.

Article 7.6. Les opérations d'acceptation et de déchargement des terres excavées ne sont autorisées qu'en présence d'un préposé compétent et bien formé disposant en permanence de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit en relation avec sa mission et sous la responsabilité de la personne responsable visée à l'article 3.14. Avant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins sont assurés par l'exploitant.

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le déchargement.

Article 7.7. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tous les documents relatifs à la traçabilité des terres excavées rapportées sur le site.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre des entrées et des sorties et y consigne :

a) pour chaque arrivage :

- le numéro du lot ;
- la date de livraison ;
- la nature des déchets identifiés selon le code-déchet ;
- le poids net du lot ;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur ;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du transporteur ;
- l'identité et l'adresse du maître d'ouvrage responsable des travaux d'excavation de terres sur le site d'origine ;
- l'origine des terres (adresse et parcelles cadastrales du site d'origine) ;
- le numéro de référence du rapport de qualité ou du dossier d'acceptation des terres excavées.

- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés et le motif de refus et la destination annoncée.
- b) pour chaque expédition :
- le numéro du lot ;
 - la date d'expédition ;
 - la nature des déchets identifiés selon le code-déchet ;
 - le poids net du lot ;
 - l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur ;
 - l'identité et le numéro d'enregistrement du transporteur ;
 - l'identité et l'adresse du maître d'ouvrage responsable des travaux pour lesquels les terres sont utilisées sur le site de destination ;
 - la destination des terres (adresse et parcelles cadastrales du site de destination) ;
 - le numéro de référence du rapport de qualité ou du dossier d'acceptation des terres excavées ;
 - le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés et le motif de refus et la destination annoncée.

Les différentes données sont enregistrées dans une base de données pouvant être, le cas échéant, la base de données gérées par le concessionnaire visé à l'article 29 de l'AGW Terres.

Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans.

8. ASSURANCE

Article 8.1. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.

9. CESSIION ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 9.1. Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession du permis est notifiée au Département du Sol et des déchets.

Article 9.2. En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.3. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la

surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations. »

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme, envoyé le **24/06/2025**, rédigé comme suit :

« Considérant la demande de permis d'environnement introduite par la Commune d'Aywaille relative à un bien sis rue de Lambinon à 4920 Aywaille, cadastré division 3, section A, n° 1011 L, ayant pour objet l'exploitation d'un dépôt de terres issus des activités du service communal ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier l'article 30 ;

Vu le Code de développement territorial en vigueur ;

Considérant qu'au plan de secteur de de Huy – Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 ; le bien en cause est repris en zone agricole ;

Considérant les indications et précisions reprises dans le formulaire de demande ainsi que dans l'annexe I : formulaire relatif aux demandes de permis d'environnement ;

Considérant que la demande porte sur un stockage de terre pour une durée de 10 ans ;

Considérant que ces travaux en ce qu'ils visent l'utilisation habituelle d'un terrain pour le stockage de déchets requièrent un permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4, alinéa 1, 15° du Code du Développement territorial.

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier de demande qu'un permis d'urbanisme couvre les travaux sollicités ;

Considérant que si le projet entraîne des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, une demande de permis unique devait être introduite en bonne et due forme ;

Dans l'état actuel du dossier, j'émet un avis défavorable à la demande de permis. »

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10017353 - transmis en date du [à compléter par le CC] à notre Collège communal et reçu en date du [à compléter par le CC] ;

Procédure - instruction

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **22/10/2024**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **24/10/2024** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **24/10/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du **08/11/2024**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **29/01/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **14/02/2025** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32 § 2 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 15 mai 2025 susvisé, les délais de procédure ont été prolongés de 60 jours (étape : Notifier RS) ;

Objet de la demande - contexte

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à stocker un dépôt de terres issues des activités du service travaux de l'Administration Communale d'Aywaille ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	AYWAILLE 3 DIV/HARZE/ section A parcelle n° 1011 L (en partie)	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 63.12.05.01.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t

Incidences environnementales

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 14/02/2025, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« La demande consiste à stocker des terres issues des activités du service travaux de l'administration communale d'Aywaille (curages de fossés, terrassement, ...) sur une parcelle d'environ 20 ares.

La capacité du dépôt envisagé est de 10 000 m³ (18 000 tonnes) maximum (code déchet = 17.05.04).

La demande est sollicitée pour une période de 10 ans.

L'apport de terres s'effectue uniquement en journée, lors des heures d'ouverture de l'administration communale (de 7h30 à 16h30). Aucune activité n'est prévue le week-end ou les jours fériés.

Une bâche de protection étanche est prévue sur le terrain avant les premiers apports de terres.

Le site du projet est situé en zone agricole au plan de secteur et en zone d'épuration autonome au PASH.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. »

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Incidences du projet – Analyse de la fonctionnaire technique

Urbanisme

Considérant que la demande porte sur un stockage de terre pour une durée de 10 ans ;

Considérant que ces travaux en ce qu'ils visent l'utilisation habituelle d'un terrain pour le stockage de déchets requièrent un permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4, alinéa 1, 15° du Code du Développement territorial ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier de demande qu'un permis d'urbanisme couvre les travaux sollicités ;

Considérant que si le projet entraîne des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, une demande de permis unique devait être introduite en bonne et due forme ;

Conclusion

Considérant que si d'un point de vue environnemental la demande semble être acceptable ; le permis ne peut être octroyé en l'absence d'autorisation urbanistique ;

Considérant que le projet devra être introduit sous forme de permis unique ;

ARRÊTE

Article 1. La demande de l'exploitant visant à stocker un dépôt de terres issues des activités du service travaux de l'Administration Communale d'Aywaille, RUE DE LAMBINON à 4920 AYWAILLE, est refusée.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur ADMINISTRATION COMMUNALE DE AYWAILLE COMMUNES (n° BCE : 0207338686), Rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE ;
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE , Esplanade Simone Veil , 10e étage à 4000 LIEGE ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy, Chaussée de Liège n° 39 à 4500 HUY ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme, Rue Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 LIEGE

Article 6. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10108640 est enregistrée sous le numéro de dossier 10017353 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

Fait à AYWAILLE, le

Pour le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Date d’envoi du rapport de synthèse : – 3 JUIL. 2025



Laurianne DECOSTER
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Esplanade Simone Veil , 10e étage
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Jérémy TOCK jtock@son-dpa-liege.be
Contact administratif :
Fabian DAMAS
fabian.damas@son-dpa-liege.be
(+32) 04/2245817

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10017353
Commune : 874.412/PE/2024/624

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

